

COMMUNE DE VANDONCOURT

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
Articles L 132-2 à L 132-4 du Code de l'Urbanisme

Octobre 2023

Table des matières

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL.....	5
1. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES.....	5
2. LES ARTICLES L.101-1, L.101-2 ET L.101-2-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	14
LE PORTER A CONNAISSANCE.....	16
LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	17
1. SON CONTENU (L151-1 et suivants).....	17
1.1. Un rapport de présentation (L 151-4).....	17
1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5).....	18
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6).....	18
1.4. Un règlement (L151-8 et suivants).....	20
1.5. Des annexes (R151-51 et s.).....	23
2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU.....	24
2.1. La concertation.....	25
2.2. Le débat du PADD.....	25
2.3. Les consultations obligatoires (PLU arrêté).....	25
2.4. L'approbation du PLU.....	26
2.5. Le bilan du PLU.....	26
2.6. Les évolutions possibles du PLU.....	26
2.7. La numérisation du document d'urbanisme.....	28
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	29
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU Pays de Montbéliard.....	30
LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	32
1. PRINCIPES.....	32
2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE.....	32
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	34
1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES.....	34
1.1. Données disponibles.....	34
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques.....	34
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires.....	34
2. LE RISQUE INONDATION.....	36
2.1. Description du phénomène.....	36
2.2. Principes de prévention du risque inondation.....	36
2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe.....	37
2.4. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation.....	38
3. LE RISQUE SISMIQUE.....	39

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	40
4.1. Informations générales sur les phénomènes.....	42
4.2 - Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement...	44
4.3 - Zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	47
4.4 - Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	50
5. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	51
6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE.....	52
6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	52
6.2. Les sites susceptibles d'être pollués.....	53
7. LE RISQUE LIÉ AU RADON.....	53
7.1. Obligation de surveillance.....	53
7.2. Cartographie des zones à potentiel radon.....	54
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.....	55
1. LES PAYSAGES.....	55
2. LES MILIEUX NATURELS.....	57
2.1. État initial de l'environnement.....	57
2.2. Diagnostic écologique.....	58
2.3. Mesures de protection - zonages.....	60
2.4. Les milieux aquatiques.....	62
2.5. La ressource en eau.....	67
2.6. La forêt, les haies, les bosquets.....	69
3. LE PATRIMOINE.....	71
3.1. Patrimoine et espaces protégés.....	71
3.2. Patrimoine non protégé.....	72
ASSAINISSEMENT.....	74
L'AGRICULTURE.....	76
1. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF).....	76
2. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ.....	77
2.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD).....	77
2.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	77
3. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE.....	79
4. LES DONNÉES COMMUNALES.....	80
5. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES.....	81
L'HABITAT.....	83
1. LA MIXITÉ SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIÈRE D'HABITAT.....	83
2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ.....	86
2.1. Accessibilité pour les personnes handicapées.....	86

2.2. Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP).....	86
3. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	87
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	88
AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION.....	89
1. LA MAÎTRISE DES BESOINS DE DÉPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE.....	89
2. LES DÉCHETS.....	90
2.1. La planification de la prévention et de la gestion des déchets.....	90
2.2. Les objectifs du PRPGD (SRADDET).....	90
2.3. La traduction dans le document d'urbanisme.....	91
3. L'AIR ET L'ÉNERGIE.....	92
3.1. Les émissions de gaz à effet de serre.....	92
3.2. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.....	93
3.3. Les démarches locales de transition énergétiques.....	93
3.4. Les analyses pouvant être menées dans le cadre d'un PLU.....	94
3.5. Les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme.....	94
4. LE CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE).....	95
5. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES.....	96
5-1 Le classement sonore.....	96
5-2 Les cartes stratégiques du bruit dans l'environnement.....	96
6. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	97
7. LES ÉCOQUARTIERS.....	98
7.1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?.....	98
7.2. Qu'est que le Label EcoQuartier ?.....	98
7.3. La démarche de labellisation EcoQuartier.....	99
8. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE.....	100
9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE (ANT).....	101
9.1. Préambule.....	101
9.2. Les outils de planification.....	101
9.3. Cadre réglementaire applicable aux PLU.....	102
10. LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE.....	104
ANNEXES.....	106

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

• La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU).

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

• La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I).

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

• La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), Grenelle II.

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est renforcé autour de quatre axes :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

• La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Les objectifs poursuivis par la loi ALUR concernent l'augmentation de la production de logements et la préservation des espaces naturels et agricoles, via la poursuite de la lutte contre l'étalement urbain. Dans cette optique, la loi ALUR fait évoluer de manière significative les compétences en matière d'urbanisme, les règles et les documents d'urbanisme. Les dispositions prises sont pour l'essentiel d'application immédiate.

Concernant plus particulièrement le PLU, son processus d'élaboration et son contenu ont évolué, et notamment :

- les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) : l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, créée depuis plus de 9 ans et n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la collectivité (ou un opérateur foncier) depuis la date de l'approbation ou de la dernière évolution du PLU, sera soumise à une procédure de révision.
- le règlement : la taille minimale d'un terrain constructible et le COS sont supprimés
- le rapport de présentation : il s'étoffe davantage et comprend : un diagnostic des besoins en matière de biodiversité, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'un exposé des mesures favorisant leur densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire des capacités de stationnement (autos et vélos) des parcs ouverts au public et de leurs possibilités de mutualisation. De plus, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers devra porter sur les 10 années précédant l'approbation ou la dernière révision du PLU
- le PADD : il inclut deux nouvelles obligations ; il définit les orientations générales des politiques de paysage et il comprend des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.
- l'analyse des résultats de l'application du PLU : Cette analyse doit être réalisée dans les 9 ou 6 ans, pour un PLU valant PLH, suivant la délibération approuvant/révisant le PLU.

• La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi renforcent la protection des espaces agricoles et étendent cette protection aux espaces naturels et forestiers avec la création des Commissions départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ces commissions permettent un contrôle efficace de l'utilisation dans les territoires de tous ces espaces naturels, à l'occasion de la mise en œuvre des projets des collectivités locales.

Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

• La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

- La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

- Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

- L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

• La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

• L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

• La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN)

Elle contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle adapte et complète certaines mesures de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social.

Quelques mesures relatives aux procédures d'urbanisme et aux documents de planification sont exposées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Elle facilite la réalisation de logements dans les grandes agglomérations (L 152-6 du code de l'urbanisme) en permettant aux collectivités territoriales de déroger par décision motivée à certaines règles du plan local d'urbanisme (règles relatives au gabarit et à la densité).
- Le bilan de la consommation d'espace à dix ans (L 151-4 du code de l'urbanisme) s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document.
- La Loi précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sans que ces critères soient exhaustifs ou cumulatifs. La disposition s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants (L 151-13 du code de l'urbanisme).
- Elle ajoute la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire (L 151-34 du code de l'urbanisme).

• La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Elle a pour objectif de faciliter et encourager de nouvelles solutions pour le déplacement des personnes : solutions alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage...), développement des mobilités douces (vélo...), déploiement des points de recharge des véhicules électriques, remise en état des réseaux routiers et ferroviaires, mobilité des personnes en situation de handicap facilitée, etc.

Ces mesures se mettront en place le plus souvent à l'aide d'outils de gouvernance (en particulier via l'obligation de couvrir tout le territoire par des autorités organisatrices des transports) ou financiers (plans d'investissements, accompagnements financiers pour les usagers...). Les documents d'urbanisme prévoiront le cas échéant les infrastructures nécessaires au déploiement de ces mesures : aménagement d'aires de covoiturage, bornes de recharge électriques publiques et privées, parcs vélos, voies vertes...

• L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme

Cette ordonnance est intervenue suite à la promulgation de la loi ELAN. Elle vise à réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme, et une sécurisation juridique. Les obligations de compatibilité et de prise en compte s'en trouvent limitées et simplifiées pour les documents d'urbanisme. Cette ordonnance est applicable à tout nouveau document d'urbanisme (ou sa révision) prescrit après le 1^{er} avril 2021.

• La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et Résilience »)

La loi climat et résilience comporte notamment des dispositions relatives à l'urbanisme, à l'aménagement et à la publicité

- Dispositions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement

La loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme.

L'article L101-2-1 précise plusieurs définitions :

- l'artificialisation, qui est définie comme une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage) ;
- la renaturation d'un sol (ou désartificialisation) qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification est venu préciser les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

La loi fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Pour y parvenir, la loi pose une étape intermédiaire à 2031, et dispose que le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 devra, à l'échelle nationale, être réduit de 50% par rapport à la période 2011-2021.

La loi prévoit une application différenciée et territorialisée de ces objectifs nationaux au niveau régional via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté, puis au niveau local à travers les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (plans locaux d'urbanisme et cartes communales).

Le SRADDET et le SCOT ont chacun des échéances pour la prise en compte des objectifs de la Loi (respectivement au 24 février 2024 et 24 août 2026). En l'absence et passé ce délai, les objectifs nationaux seront directement intégrés par les documents d'urbanisme locaux. Dans le cas où le SRADDET et le SCOT ont bien territorialisé les objectifs, les documents d'urbanisme locaux ont l'obligation d'assurer la compatibilité juridique avec ces documents, lors de leur élaboration ou par le biais d'une mise en compatibilité.

Aux termes de la Loi, le maire ou le président de l'EPCI compétent a obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation et de consommation d'ENAF sur son territoire. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

La loi prévoit également :

- un principe d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales supérieures à 10.000 m² (les surfaces plus petites doivent quant à elles répondre à des critères spécifiques et cumulatifs)
- l'obligation pour la collectivité compétente en matière de développement économique d'établir un inventaire des zones d'activité économique sur son territoire
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées qui doit figurer dans le PADD
- la réalisation d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser
- le traitement obligatoire des continuités écologiques dans les OAP,
- l'évaluation du PLU(i) à 6 ans (contre 9 ans avant la Loi)

- Dispositions relatives à la publicité

La loi prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du Règlement National de Publicité (RNP) qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

• La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)

La loi 3DS comporte une série de mesures concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

La loi permet d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire des communes et EPCI compétents grâce aux règlements des PLU. Elle insère dans le code de l'urbanisme un article L 151-42-1 qui dispose que « *Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* ».

Dans un objectif de sécurisation juridique des documents d'urbanisme, la loi insère deux articles (L153-16-1 et L153-40-1) qui prévoient que la commune ou le groupement de communes compétents peuvent, lors de l'élaboration d'un PLU(i) ou lors de sa modification, demander au préfet de prendre formellement position sur :

- la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation ;
- la cohérence avec le diagnostic du rapport de présentation des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

• La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Elle s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Elle apporte des modifications et compléments au règlement national d'urbanisme, aux documents d'urbanisme et à la loi montagne.

Concernant plus particulièrement le PLU, la loi prévoit que :

- Les orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durables devront également concerner désormais le développement des énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-5, 2°).
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront, dans les communes non couvertes par un SCoT, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui auront été arrêtées en application du code de l'énergie (C. urb., art. L. 151-7, 8°).
- En zones agricoles ou forestières, les installations de production et de commercialisation de biogaz, électricité et chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production : elles sont admises si le règlement n'interdit pas ces constructions ou installations
- Les possibilités de dépassement dérogatoire des règles de gabarit que le règlement peut prévoir pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale sont étendues à celles qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-28, 5°).
- Le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, si elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains à proximité ou si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, sous réserve que le comité régional de l'énergie ait estimé que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées par la cartographie arrêtée dans le département sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. (C. urb., art. L. 151-42-1).

• LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

La loi a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience".

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Ce délai est reporté de 6 mois pour les PLU et les cartes communales soit au 22 février 2028.
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...) ;
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional.
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur,

construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031".

- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale", fixée à un hectare pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

● LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Le secteur de l'industrie représente aujourd'hui 18% des émissions annuelles de gaz à effet de serre nationales. La loi contient plusieurs mesures pour favoriser une réindustrialisation décarbonée de la France. Elle apporte plusieurs retouches au code de l'urbanisme :

Elle ajoute le développement industriel et logistique de la région aux objectifs fixés par le SRADDET. Ce nouvel objectif recouvre, notamment, la localisation préférentielle des constructions consacrées à ces activités.

Elle prévoit que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT doit prendre en considération l'existence de friches (C. urb., art. L. 1413).

La loi impose désormais que les conditions d'implantation des constructions commerciales et constructions logistiques commerciales déterminées par le document d'orientation et d'objectif (DOO) privilégient l'utilisation des friches (C. urb., art. L. 141-6).

Les sites naturels de compensation (SNC) introduits par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, sont remplacés par les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) (C. envir., art. L. 163-1). Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le législateur incite les collectivités et groupements compétents à identifier des zones propices à l'accueil de SNCRR dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (C. urb., art. L. 141-10, 3° et L. 151-7, I, 4°).

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est élargi aux implantations d'installations nécessaires à la production de produits ou équipements qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable. Sont concernées, d'une part, les installations industrielles de fabrication, d'assemblage ou de recyclage, y compris les entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires à leur fonctionnement, d'autre part, les installations de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés. (C. urb., art. L. 300-6, 4° et 5°).

La loi crée une nouvelle procédure ad hoc permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification en vue de la réalisation de projets de grande envergure dénommés projets d'intérêt national majeur « pour la souveraineté nationale » (PINMSN) ou « pour la transition écologique » (PINMTE) (C. urb., art. L. 300-6-2).

Afin de conjuguer les objectifs de développement industriel et de réduction de l'artificialisation des sols, le régime des grandes opérations d'urbanisme est remanié en vue de faciliter, par la transformation des zones commerciales, la réutilisation des terrains pour de nouvelles activités (C. urb., art. L. 152-6-4, L. 214-2-1 et L. 312-5-1).

2. LES ARTICLES L.101-1, L.101-2 ET L.101-2-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du Code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des

personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

ARTICLE L.101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols, constatée sur un périmètre et une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'État et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés aux articles L 101-2 et L101-2-1 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU (L151-1 et suivants)

1.1. Un rapport de présentation (L 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,

- la participation du public.

Il évalue les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R 151-1).

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones et des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD.

Il comporte les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du document (L104-1, R151-3).

Il identifie les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R 151-4).

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte, peut être sanctionnée par le juge administratif.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal (L 153-12).

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Cette étude de densification a vocation à être annexée au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. Elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

1.3.1. Le contenu des OAP (L151-7, L 151-7-1 et L 151-7-2)

Elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#) ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales ;
- dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie ;
- dans les zones d'aménagement concerté, définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R 151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20 2^e alinéa), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

1.4. Un règlement (L151-8 et suivants)

Il comprend une partie écrite et une partie graphique comprenant un ou plusieurs documents (R151-10).

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Le règlement peut identifier et localiser des éléments bâtis ou naturels à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniale ou environnementales, et définir des prescriptions ou interdictions visant à préserver ces éléments (L151-17 à L151-25).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

Il existe 5 destinations de constructions (R 151-27), chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du Code de l'urbanisme et qui seront définies par arrêté ministériel (R 151-29). Un décret du 22 mars 2023 a modifié les listes des destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (modifications apportées surlignées en jaune dans le tableau ci-après). Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Elles ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu si les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date. Pour ces plans locaux d'urbanisme, les anciennes dispositions restent applicables. Mais l'autorité compétente qui a engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du décret peut décider de faire application des nouvelles règles, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
1° – Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° – Habitation	Logement
	Hébergement

3° – Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Cinéma
	Hôtels
	Autres hébergements touristiques
4° – Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public
5° – Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition
	Cuisine dédiée à la vente en ligne

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (L151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de constructions et d'installations :

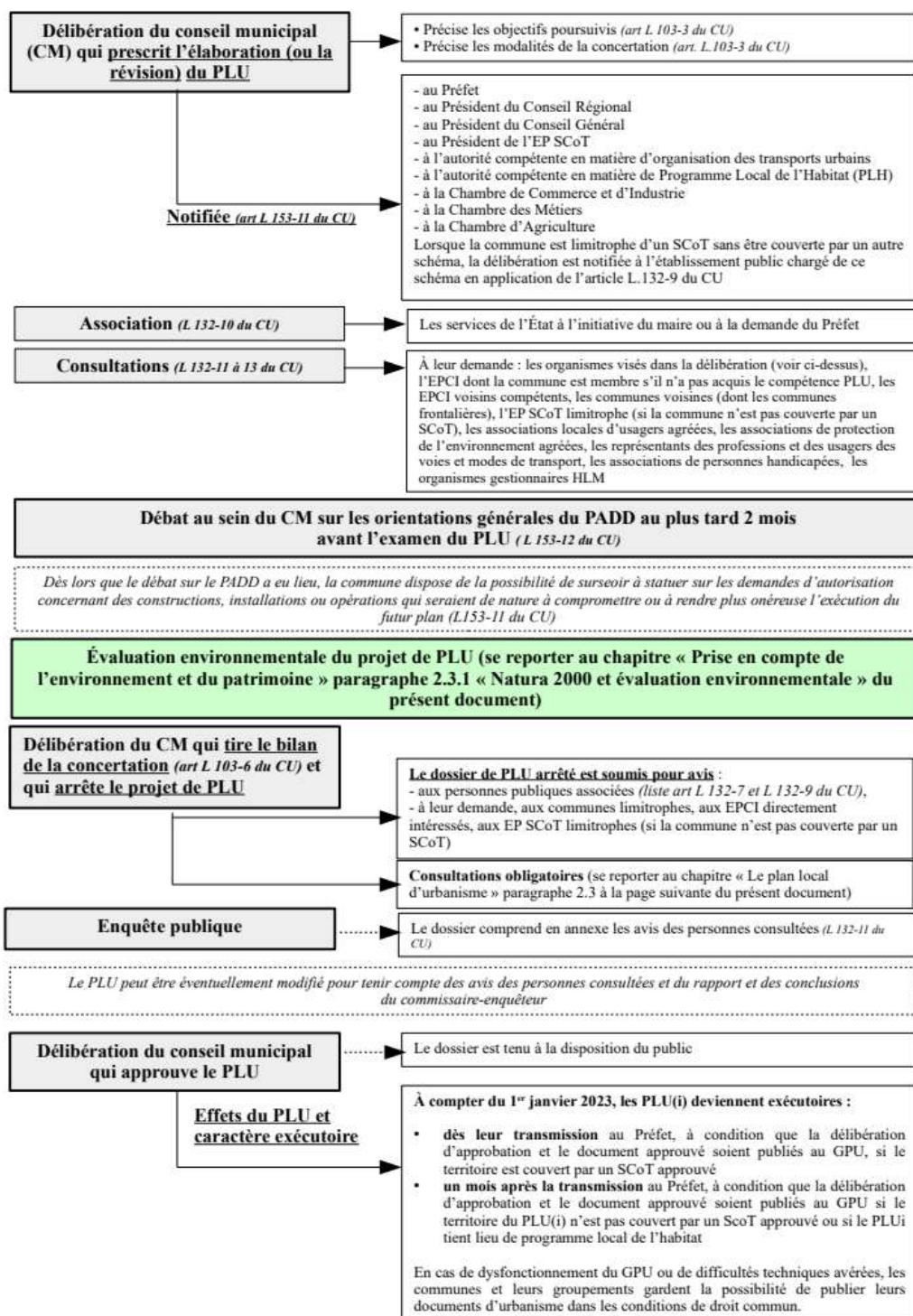
- nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°)
- nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (L 151-11 II). L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (R 151-23 et R151-25).

1.5. Des annexes (R151-51 et s.)

Les annexes visées dans les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique (R 151-51),
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.
- les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable,
- les périmètres où le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable,
- les périmètres où le permis de démolir a été institué.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère. La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

2.2. Le débat du PADD

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (L153-12). Ce débat intervient au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Dès lors que le débat du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seraient de nature à **compromettre ou rendre plus onéreuses** l'exécution du futur PLU (L153-11).

2.3. Les consultations obligatoires (PLU arrêté)

- En application de l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois après transmission du plan (R153-4 du CU).

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

- Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

● En application de **l'article L.153-13 du code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (R 153-2).

2.4. L'approbation du PLU

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, est approuvé par le conseil municipal. Le PLU approuvé est ensuite tenu à disposition du public en mairie.

2.5. Le bilan du PLU

Le conseil municipal procède, **six ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU ou maintien en vigueur, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols, mentionné à l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales (bilan triennal).

2.6. Les évolutions possibles du PLU

2.6.1. La révision du PLU (*L 153-31 à 35 du CU*)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Lorsque la révision a uniquement pour objet soit de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit d'engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, soit de créer des OAP valant création de zone d'aménagement concerté, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'État et des PPA – on parle de révision à modalités allégées).

2.6.2. La modification du PLU (*L 153-36 à 44 du CU*)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.6.3. La modification simplifiée du PLU (*L 153-45 à 48 du CU*)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % pour chaque secteur défini en zone U chacune des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter, jusqu'à 50 % pour chaque secteur, le volume constructible tel qu'il résulte de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le logement social et, jusqu'à 30 % les programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- augmenter, jusqu'à 30 % des règles relatives au gabarit pour les logements faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. À l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.6.4. La mise en compatibilité du PLU (*L 153-49 à 59 du CU*)

Cette mise en compatibilité est possible dans deux cas :

- La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur :

Elle est mise en œuvre lorsqu'un PLU doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme ou le prendre en compte.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme.

- La mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général :

Elle concerne une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU. La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

2.7. La numérisation du document d'urbanisme

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des SCoT et PLU approuvés à compter du 1er janvier 2023 sera conditionné à une publication du document sur le géoportail de l'urbanisme.

Ainsi depuis le 01/01/2023, les PLU(i) deviennent exécutoires dès leur transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU, si le territoire est couvert par un SCoT approuvé.

Ces dispositions sont applicables aux évolutions des PLU et aux délibérations qui les approuvent.

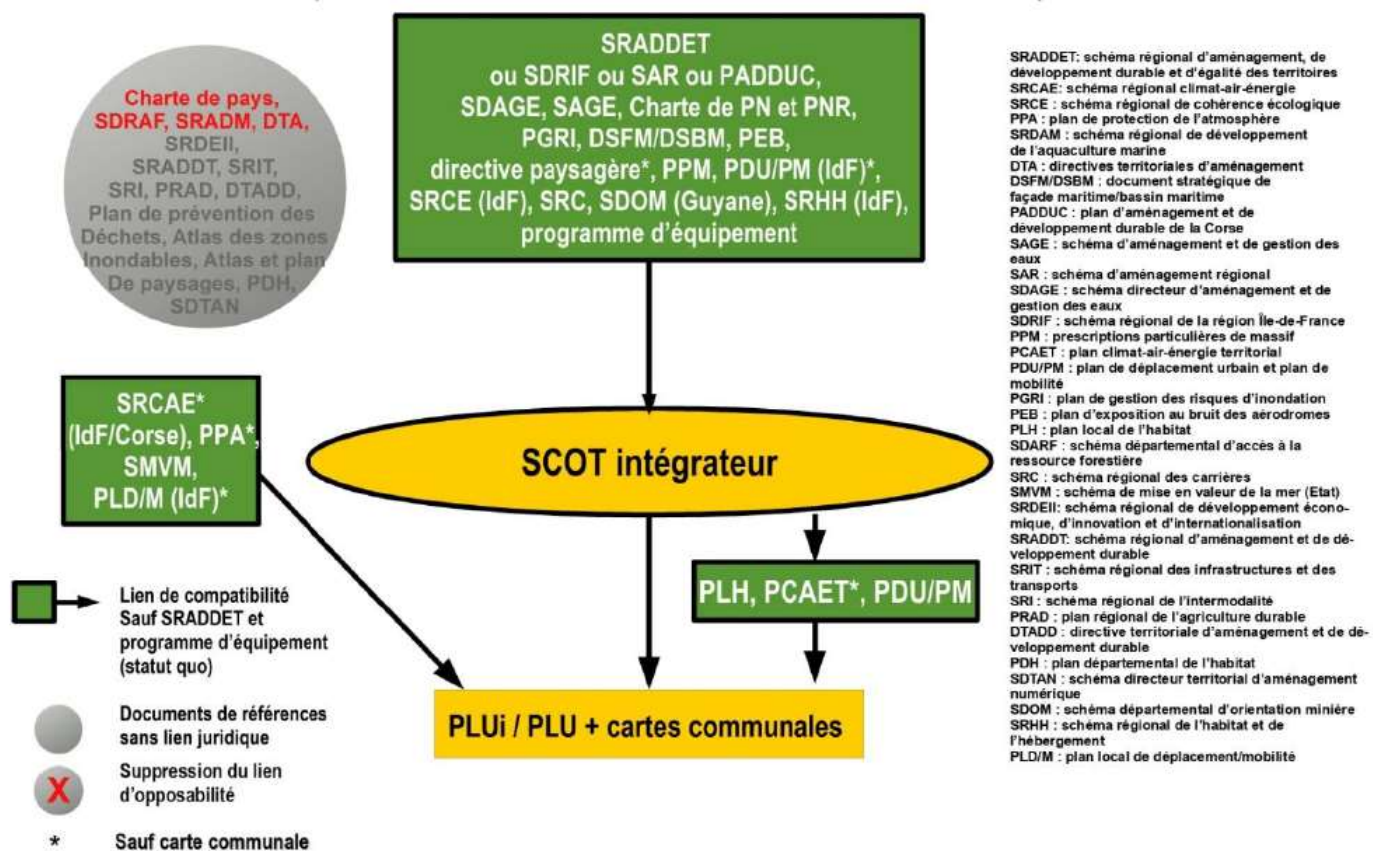
En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface [GPU-@CTES](#) (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. L'ordonnance n°2020-745, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a supprimé le lien d'opposabilité avec quatre documents, et généralisé le lien de compatibilité (le lien de prise en compte ne subsiste que pour les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement). Cette ordonnance est applicable pour tout document d'urbanisme prescrit après le 1^{er} avril 2021.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



La commune de Vandoncourt est située dans le périmètre du SCOT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021. Le projet de PLU doit être compatible avec le SCOT, qui intègre les schémas et plans de normes supérieures.

En application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité. Cette délibération est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur du SCOT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article [L. 131-3](#).

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU Pays de Montbéliard

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Pays de Montbéliard Agglomération a été approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2021, le document peut être consulté à l'adresse suivante :

Lien internet : <http://www.agglo-montbeliard.fr/scot-du-pays-de-montbeliard.html>

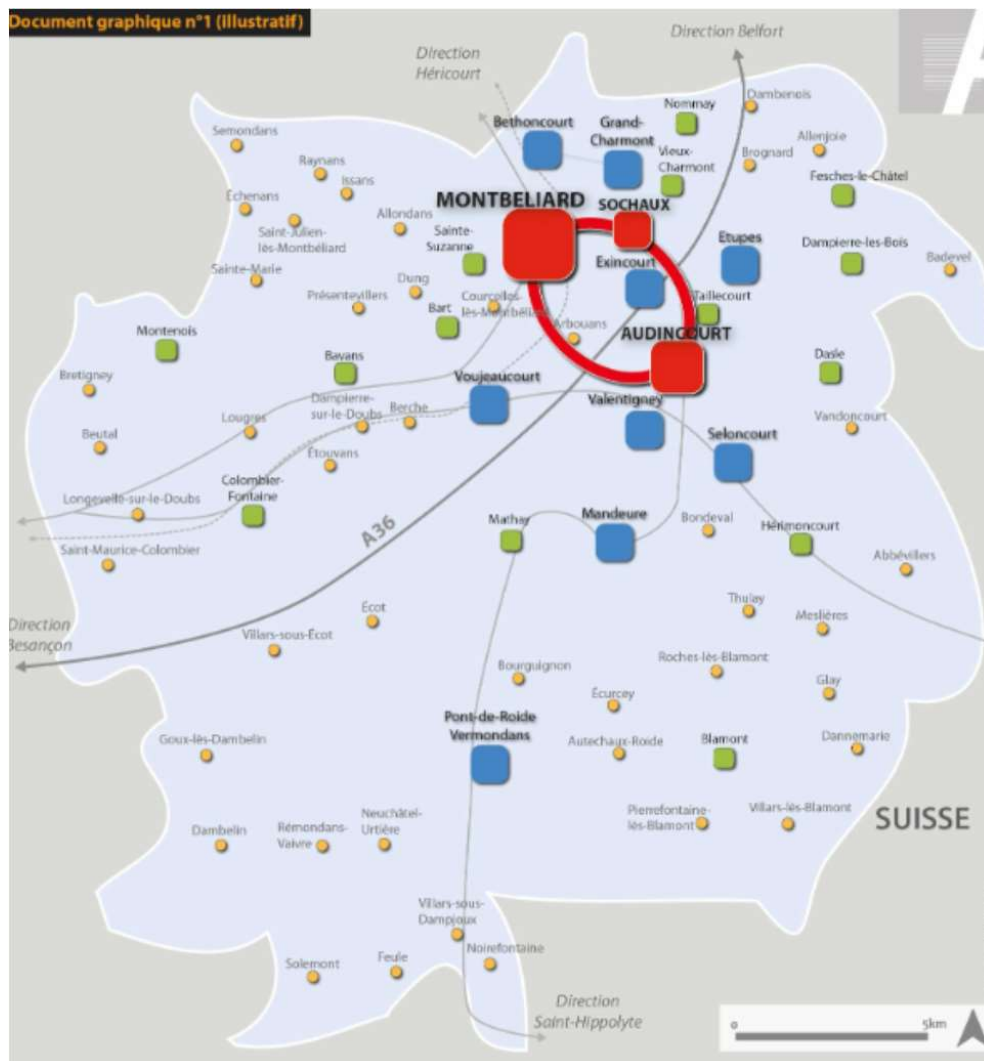
Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du SCOT fixe les objectifs des grandes politiques publiques, dans le respect des principes du développement durable. Il définit une armature urbaine à quatre niveaux (cœur d'agglomération / pôles urbains / bourgs / villages), auxquels s'appliqueront les diverses orientations du PADD. Villes et Bourgs sont parfois associés à un ou plusieurs villages satellites.

La commune de **Vandoncourt** est identifiée comme un « village » au sein de l'armature du SCOT. Les villages se développent pour permettre le maintien de leur population et garantir le bon fonctionnement de leurs équipements et services. Les extensions sont limitées et les implantations / développements d'activités favorisent prioritairement les potentiels économiques ruraux des villages.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le PLU devra être compatible avec les orientations du DOO qui est structuré autour de 5 chapitres :

- l'armature urbaine ;
- l'armature verte et bleue ;
- l'armature économique ;
- l'armature de la mobilité et du paysage ;
- répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace.



Extrait DOO SCOT du
Pays de Montbéliard

LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. PRINCIPES

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale. L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes qui traitent d'aménagement du territoire.

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté et la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ont renforcé les objectifs et modalités de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols.

2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

En cas de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de PLU doit, **dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures** permettant de réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables pour sa mise en œuvre.

À noter l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016.

La charte et l'observatoire sont accessibles sur le site du Doubs :

<https://www.doubs.fr/index.php/observatoire-de-la-consommation-de-l-espace>

Une carte interactive de l'évolution des espaces du département artificialisés par le bâti est disponible à l'adresse :

<https://www.doubs.fr/index.php/carte-interactive-des-surfaces-artificialisees-par-le-bati-dans-le-doubs>

La charte est accessible sur le site des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification-territoriale/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace>

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT – service connaissance, aménagement

du territoire et urbanisme (CATU) ou du Département – direction du développement et de l'appui aux territoires.

Depuis 2019, le **CEREMA** met à disposition des « **indicateurs communaux de consommation d'espace** » sur le portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>

Des outils pédagogiques sont mis à disposition par la DDT, permettant d'illustrer et comprendre les dynamiques d'urbanisation des territoires du Doubs :

- **Outil de datavisualisation des dynamiques d'artificialisation par le bâti des territoires du Doubs**

- Cartographie interactive d'évolution des surfaces artificialisées par le bâti (taches urbaines) des territoires du Doubs

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outils-dynamique-d-urbanisation>

Le dossier de PLU (rapport de présentation et PADD, L151-4 et L151-5) devra fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace au travers d'hypothèses démographiques réalistes et de choix urbains vertueux (utilisation du bâti existant, de friches, de « dents creuses », densité urbaine ambitieuse).

Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Des outils pédagogiques sont mis à disposition par la DDT, permettant d'illustrer et comprendre les dynamiques d'urbanisation des territoires du Doubs :

- **Outil de datavisualisation des dynamiques d'artificialisation par le bâti des territoires du Doubs**

- Cartographie interactive d'évolution des surfaces artificialisées par le bâti (taches urbaines) des territoires du Doubs

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outils-dynamique-d-urbanisation>

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES

1.1. Données disponibles

L'outil GEORISQUES favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêtés catastrophes naturelles, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune (<https://www.georisques.gouv.fr/>) et plus précisément <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>.

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive (GeoIDEcarto) sur le site internet des services de l'État dans le Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, à la parcelle ou à l'adresse postale.

L'outil GéoIDE carto "Risques" remplace l'outil Cartélie "Risques", à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c>

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	– définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000^e ou 1/10 000^e), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	– pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	– report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	– règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe prévoit :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

À partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

Une carte interactive qualifiant le risque est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

La commune de Vandoncourt a fait l'objet d'un **arrêté de catastrophe naturelle inondation**

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

La commune de Vandoncourt n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) . Aucune zone inondable n'est recensée dans l'atlas des secteurs submersibles du Doubs.

2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe

Inondations par ruissellement

La présente procédure est l'occasion de mobiliser les éléments de connaissance locale des risques. En particulier, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

Inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes.

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Le territoire communal est potentiellement concerné par des inondations par remontées de nappe.
source : Infoterre-BRGM

Ces informations sont une base de réflexion pour la recherche et la délimitation d'inondations passées, et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur ; elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme communal peut être l'occasion de limiter, voire proscrire, les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones à urbaniser du projet communal.

2.4. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011, complétée par l'arrêté du 16 octobre 2018 ;
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Dans le département du Doubs, seul le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation : cartographie arrêtée le 20 décembre 2013,
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district : le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le 22 mars 2022 le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Lien internet : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

Le Code de l'Environnement prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI. Le SCoT en tant que document intégrateur est compatible avec le PGRI.

La commune de Vandoncourt est située dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Belfort - Montbéliard.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'aléa modéré. (accélération d'1,1 m/s²).

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'**Eurocode 8** ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Lien internet : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

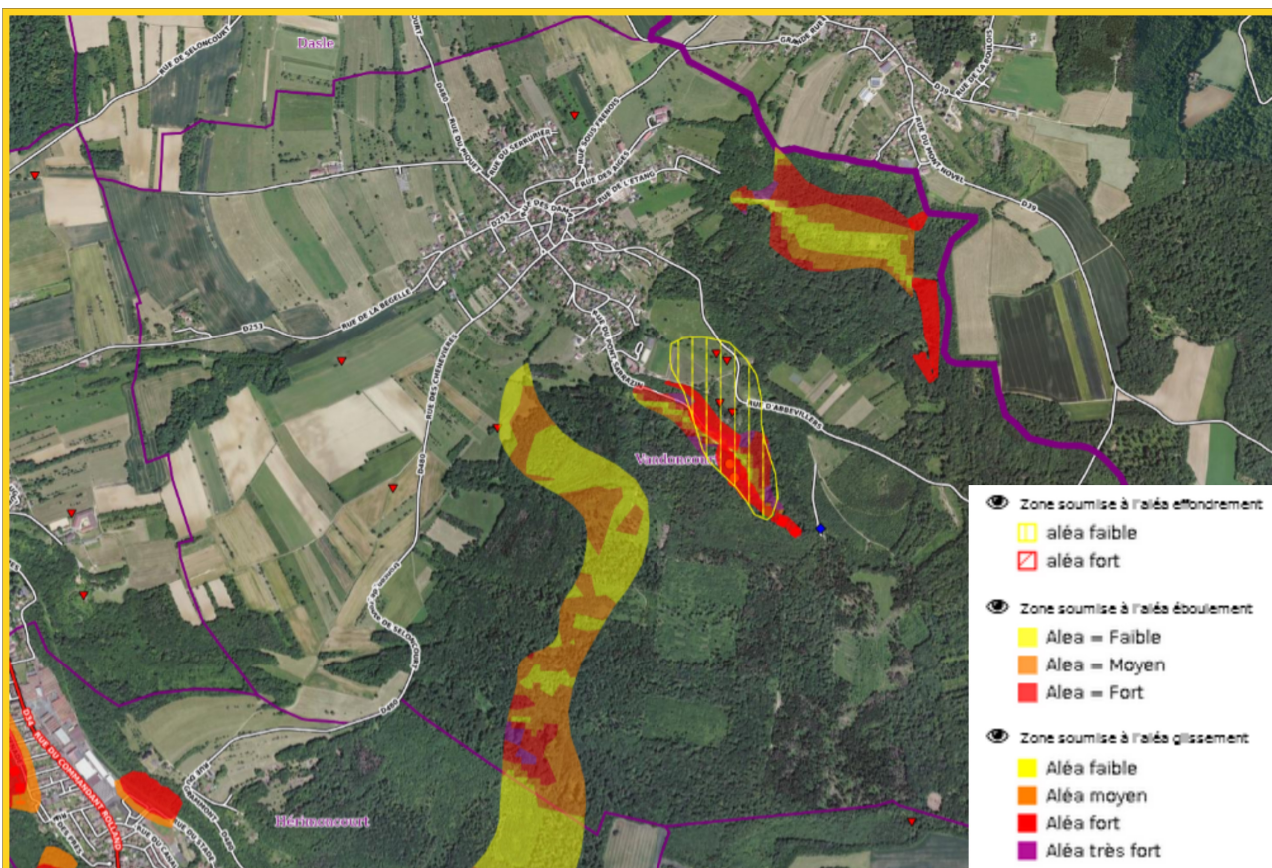
La commune a fait l'objet d'un **arrêté de catastrophe naturelle concernant des sécheresses et mouvements de terrain.**

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1917051A	Sécheresse	01/07/2018	17/07/2019
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

L'atlas départemental des risques de mouvements de terrains réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs. La commune est impactée par l'aléa éboulement, affaissement effondrement et glissement de terrain.

MOUVEMENTS DE TERRAIN RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	
Aléa éboulement	Fort
Aléa glissement de terrain	Faible à très fort
Aléa affaissement/effondrement	Faible
Présence d'indices karstiques	



En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Cet outil recense notamment les cavités présentes sur le territoire :

Identifiant	Nom	Type
FRCAW0042403	Abri du Pont Sarrazin n°1	naturelle
FRCAW0042404	Abri du Pont Sarrazin n°2	naturelle
FRCAW0042405	Pont Sarrazin	naturelle
FRCAW0042406	Trou du Pont Sarrazin	naturelle
FRCAW0042407	Effondrement sur ""La Palluse""	naturelle

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c>

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>

4.1. Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

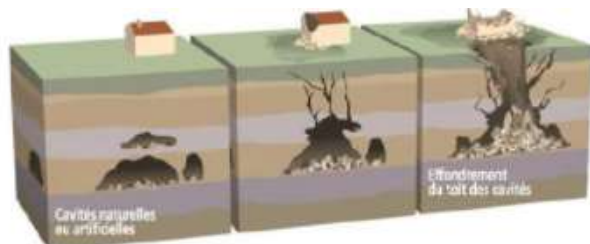


Illustration d'une cavité et d'un effondrement
(source : MTEs)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

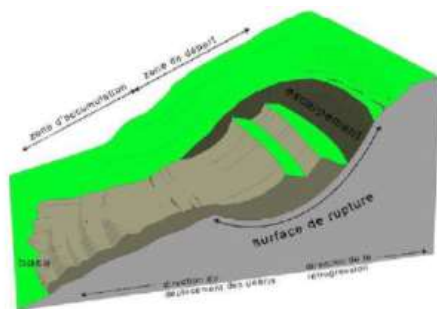


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.

Il est à noter qu'en cas d'empiètement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glissement-chute-eboulement-r2857.html>

Les études géotechniques

Une étude géotechnique peut être demandée selon le phénomène et la nature de l'aléa, afin de s'assurer que les terrains ouverts à l'urbanisation sont réellement constructibles. L'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphériques. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les études produites doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/ 09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

4.2 - Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

4.2.1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;
 - le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;

- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

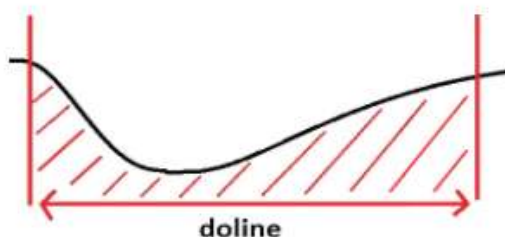
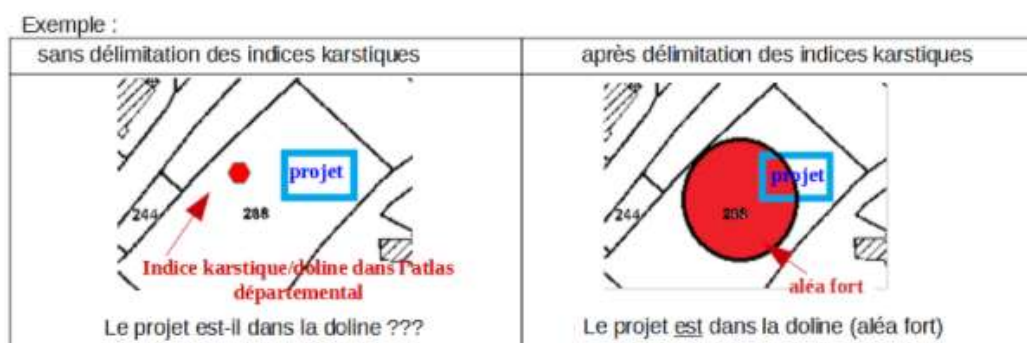
4.2.2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

Zone d'indices avérés – aléa fort

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés – aléa fort

Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements

Zone de moyenne densité d'indices – aléa faible

L'ouverture à l'urbanisation ne pourra pas s'envisager sans la réalisation d'une géotechnique et hydrogéologique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements.

4.3 - Zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;

- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

4.3.1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).
- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

4.3.2 - Principes supplémentaires en fonction des zones

Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute ouverture à l'urbanisation

Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de toute ouverture à l'urbanisation.

Zone d'aléa fort

L'ouverture à l'urbanisation (Zone AU ou unité foncière pouvant supporter plusieurs bâtiments/logements en zone U) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques concluant favorablement à la réalisation du projet.

Zone d'aléa moyen

Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.

Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des points d'attention et de vigilance (p.6/7)

4.4 - Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

4.4.1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

4.4.2 - Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, tout nouveau projet et toute ouverture à l'urbanisation sont proscrits.

4.4.3 - Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, tout nouveau projet et toute ouverture à l'urbanisation sont proscrits.

4.4.4 - Zone d'aléa faible selon atlas départemental

L'ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) pourra être admise sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires.

La rédaction du règlement des PLU prendra en compte les recommandations complètes, disponibles sur le site de l'IDE 25 à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain>

5. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles, il reste vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

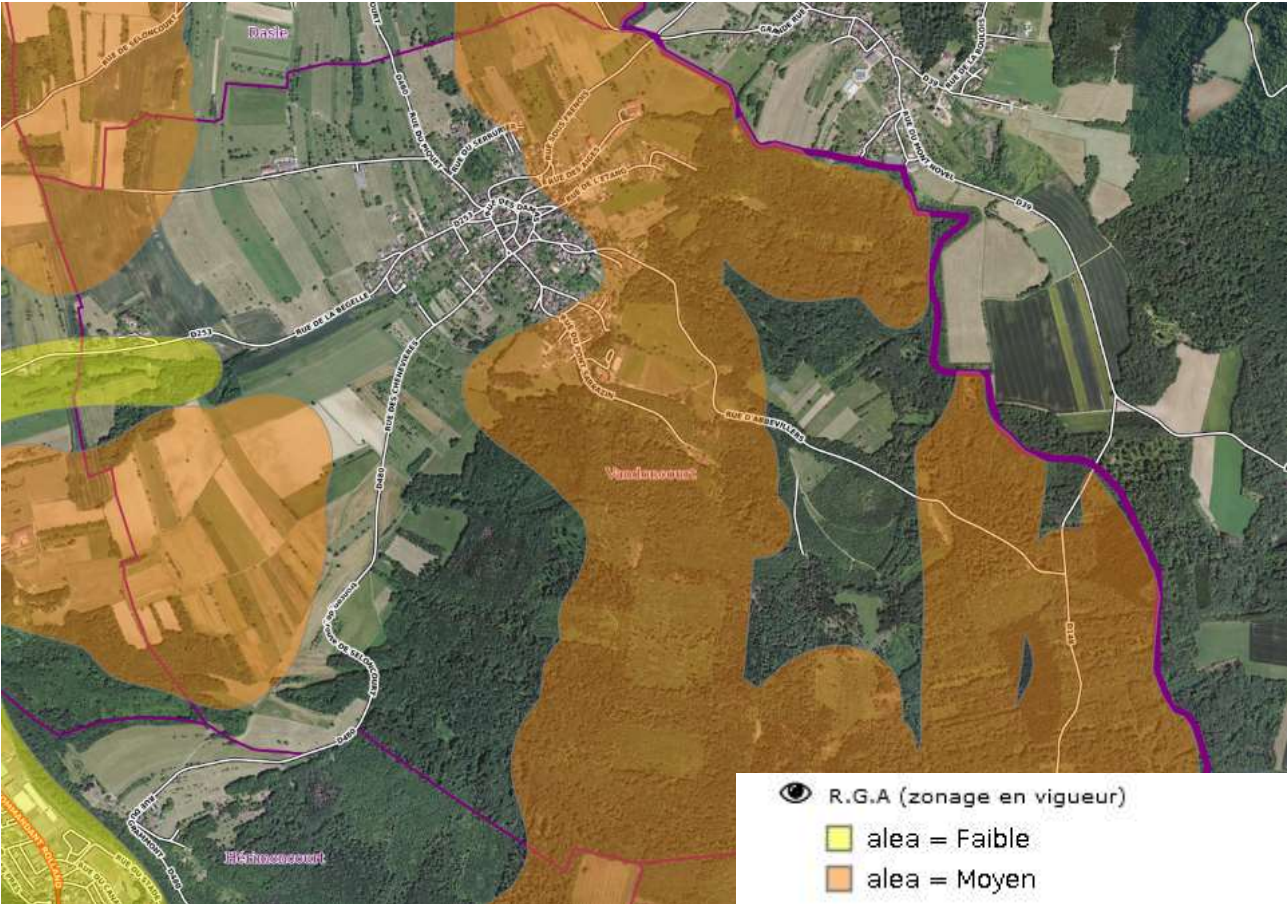
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire ;
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent, d'une part, à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et, d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche « le retrait-gonflement des argiles », téléchargeable sur le site du BRGM <https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/risques-amenagement-territoire-retrait-gonflement-argiles>

Une carte interactive est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

La commune est concernée par le retrait-gonflement des sols argileux, par un aléa de faible à

moyen.



Source : GeoIDE carto 2

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visent les objectifs à atteindre en termes de prévention des risques, notamment technologiques (L101-2 C. Urb.).

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut rendre complexe la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avant évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site.

La commune ne compte pas d'ICPE (source : georisques)

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de **sites ou sols susceptibles d'être pollués**, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur Internet à savoir « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La base de données Géorisques recense 9 anciens sites industriels ou activités de service sur la commune susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Liste des activités concernées :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=27&dpt=25&com=25586>

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des **secteurs d'information sur les sols** (« SIS », L125-6 du code de l'environnement). Ces secteurs comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Selon l'arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), aucun secteur d'information sur les sols (SIS) n'est recensé sur la commune.

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r2420.html>

7. LE RISQUE LIE AU RADON

site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

pour en savoir plus :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/radon-4>

www.irsln.fr

[https://jurad-bat.net/](http://jurad-bat.net/)

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

7.1. Obligation de surveillance

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans des zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé, mettent en œuvre une surveillance de cette exposition (article L. 1333-22 du CSP). L'article D. 1333-32 du CSP définit les

établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en œuvre :

- établissements d'enseignement (y compris internat)
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements thermaux
- établissements pénitentiaires

En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous du seuil dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Sur un lieu de travail (cf. article R. 4451-10 et suivants du CT), l'employeur doit évaluer, dans les locaux fréquentés par ses employés, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- Dans les zones 3
- Dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m

7.2. Cartographie des zones à potentiel radon

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Elles sont classées en trois catégories :

- zone 1 à potentiel faible
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- Zone 3 à potentiel significatif

La commune de Vandoncourt est située en zone 1 concernant le risque de radon.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « *désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions* ».

Ainsi, « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social...* ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture.	▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u>

▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage	▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
L'Atlas des paysages de Franche-Comté (consultable sur le site du laboratoire THEMA http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/atlas-web/Entree-generale.pdf) peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs.	

Vandoncourt se situe au niveau de l'entité paysagère « Bas Pays ».

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 151-19 du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. État initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier les fonctions et les fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- Les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra - communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines,...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;

- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,...

- Les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

f) Les risques

- Les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

g) Vie quotidienne et environnement

- La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- Information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme,...
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera exposé dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et

intégrant les zones humides) est indispensable, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine biotope, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et statut : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-franche-comte-r936.html>.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org>. Il est possible de solliciter un accès sur authentification pour obtenir des données plus précises sur un périmètre donné.

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement

- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html>.

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Loi « ASAP » n°2020-1525 du 7 décembre 2020
- Décret n°2021-1345 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et unités touristiques nouvelles.

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#).

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL BFC (Département autorité environnementale) par voie électronique à l'adresse suivante : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr Celle-ci lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL dans ce délai, je vous invite à relancer ce service à l'adresse mail indiquée.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive "Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui motive la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ces deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

Les dispositions de ces directives sont codifiées dans le code de l'environnement aux articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à R.414-29.

Les sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL BFC et visualisables sur IDEO BFC.

La commune de **Vandoncourt** n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Aux termes de l'article R414-19, les documents de planification soumis à évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du PLU devra s'intéresser particulièrement aux **effets distants** que le document d'urbanisme peut avoir sur les différents sites Natura 2000 qui l'environnent.

▪ **l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement et la gestion des eaux pluviales** : Le territoire se trouve a priori en amont hydraulique éloigné des sites Natura 2000 les plus proches et sans doute drainé par la Savoureuse et peut-être marginalement par l'Allan. Toutefois, dans un contexte départemental karstique, il conviendra de bien caractériser ce fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal. Cette caractérisation viendra en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune pour asseoir une évaluation des incidences Natura 2000 qui devrait être simple à réaliser. Elle permettra d'éclairer la manière dont le territoire communal communique sur le plan hydrologique avec les différents sites Natura 2000, notamment ceux situés en aval hydraulique.

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal** : l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles. S'agissant d'une commune fortement urbanisée et prise dans une agglomération à forte composante urbaine, susceptible de renforcer sa population déjà importante, il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques/aquifères objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique des sites Natura 2000 voisins hydrauliquement.

▪ l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites Natura 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés :

- **1) en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des zones humides et espaces fonctionnels des cours d'eau (dont la ripisylve), et, dans une moindre mesure des manifestations locales du karst (dolines et gouffres notamment)
- **2) en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui existent encore au sein du territoire communal hors des massifs forestiers** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier) mais aussi des espaces boisés alluviaux, importants pour les continuités écologiques entre l'axe rhodanien et rhénan dans cette zone de « jonction » entre ces deux bassins hydrographiques.

Le dossier de PLU au travers du diagnostic écologique, des choix opérés via le PADD et des outils de protection réglementaire, tiendra compte des enjeux forts en matière de **faune et de flore à enjeu de conservation**. La commune doit analyser les continuités écologiques locales, et notamment les trames vertes. Les éléments de paysages (haies, bosquets...) sont autant de relais (chasse, repos, alimentation...) et de points de passage pour de nombreux mammifères, insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens. **Il est donc recommandé de bien les recenser et de les protéger au titre du Code de l'urbanisme.**

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune n'abrite aucune ZNIEFF sur son territoire.

2.4. Les milieux aquatiques

Carte IGN bleue 1/25000 ème	- Cartographie des cours d'eau - Bourgogne – Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map - Carte IGN n° 3522 O (échelle 1/25000) ou http://www.geoportail.gouv.fr/ (cours d'eau indiqués en traits bleus et pointillés bleus)
Atlas des zones submersibles, PPRI...	http://www.georisques.gouv.fr/ https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes http://infoterre.brgm.fr/ Carte géologique BRGM Inventaire des traçages souterrains DREAL (extrait cartographique en annexe 2)
zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

	- Décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 – Caractérisation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Zones-humides-et-territoire-du-Doubs/Prendre-en-compte-les-zones-humides-dans-la-planification-de-l-urbanisme
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté – ensemble des interlocuteurs; DREAL, Conseil Départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO) : http://www.sigogne.org/ Inventaire des milieux humides de la DREAL : https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map
Zones humides potentielles	Sites Natura 2000 : Cartographie des habitats au 1/5000e (DREAL). http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ Carte géologique BRGM

nb : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

2.4.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques

La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui peut permettre l'usage ou l'activité visée par un projet à moindre coût environnemental.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ; elle doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Trois volets principaux qui se complètent : préservation des milieux (adaptation au changement climatique...), préservation de la ressource (sécheresse), prise en compte des risques (inondations...)

2.4.2. Les milieux aquatiques : définitions

L'espace de bon fonctionnement (EBF)

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement ("EBF"). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau. Il contribue ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...). Chaque milieu aquatique comprend son propre EBF.

Pour les cours d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- le lit mineur

Espace fluvial formant un chenal unique ou de chenaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

- L'espace de mobilité

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- Les annexes fluviales :

Ensemble de zones humides (annexe volet zones humides) en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...).

- Tout ou partie du lit majeur :

Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

Pour les plans d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- Les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto-épuration ;
- Les zones de confluences avec ses tributaires ;
- La partie du bassin versant drainé directement ;

les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés...

Pour les zones humides, cet espace se compose des critères suivants :

- L'ensemble des zones définies par l'article L211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation. L'analyse sera conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, basés sur les critères pédologique et botanique. En application de la Loi du 24 juillet 2019, un seul critère positif suffit à caractériser une zone humide.

Pour les eaux souterraines, cet espace se compose des critères suivants :

- Tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (ex : perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

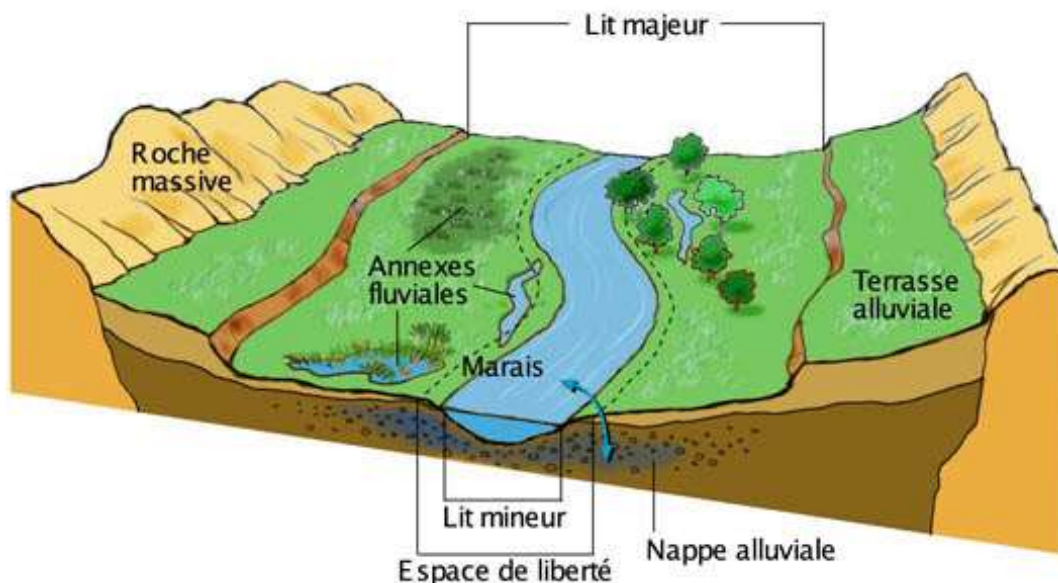


Illustration des critères d'un espace de bon fonctionnement (EBF) pour un cours d'eau.

2.4.3. Préconisations générales

Le principe « Éviter – Réduire – Compenser » (ou ERC)

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe ERC suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement, dans une logique de développement durable, vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale ». Cette dernière, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental : il ne doit pas y avoir de perte nette de biodiversité, un gain éventuel est recherché.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

La réduction intervient lorsque l'évitement n'a pas été possible complètement, de manière à retrouver une situation au moins aussi favorable qu'avant le projet.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours après que les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

Le document d'urbanisme justifiera de l'application rigoureuse du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Le socle de connaissances

Lors de la réalisation du document d'urbanisme, afin de veiller au principe de non dégradation des milieux aquatiques, il est essentiel d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet, en mobilisant les données connues à ce jour, puis en menant des investigations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires.

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL...), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des espaces de bon fonctionnement (EBF), doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

Concernant les zones humides : si elles n'existent pas, des investigations menées conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement délimiteront les zones humides **pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ou « dents creuses » importantes du document d'urbanisme**. La recherche d'une exhaustivité et d'une densité maximales des études permettra :

- de protéger un maximum de zones humides,
- d'éviter d'éventuelles incohérences et incompréhensions liées à la double réglementation : droit de l'urbanisme et droit de l'environnement,
- d'éviter que l'application du seuil de la Loi sur l'eau (surface < 1000m²) ne favorise la destruction de zones humides par « pastillage ».

2.4.4. Préconisations particulières dans les documents d'urbanisme

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT ou le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- représenter les cours d'eau, leur espace de bon fonctionnement et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux. Les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000e, devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux. Le règlement précisera, pour chaque zone (U, AU, A et N), les recommandations, les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (ex : exhaussements du sol en-deça du terrain naturel interdits, exceptés ceux dont la réalisation est encadrée par une réglementation en vigueur tels que le PPRI, la loi sur l'eau...) ;

- faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées dans le document graphique, ainsi que les milieux humides par un classement spécifique en zone naturelle (ex : Nh) ou une trame. Le règlement associé aux zones et milieux humides à protéger interdira toutes les occupations du sol susceptibles d'entraîner leur destruction : constructions, affouillements et exhaussements, assèchement. Les mêmes règles s'appliqueront aux éventuels espaces prévus pour

la restauration/compensation de zones humides. Le rapport complet (descriptions examens des critères, résultats, surfaces des zones humides, photos...) des expertises zones humides réalisées, figurera en annexe du rapport de présentation.

- mettre en œuvre la préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval, et favoriser la récupération des eaux de pluie ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;

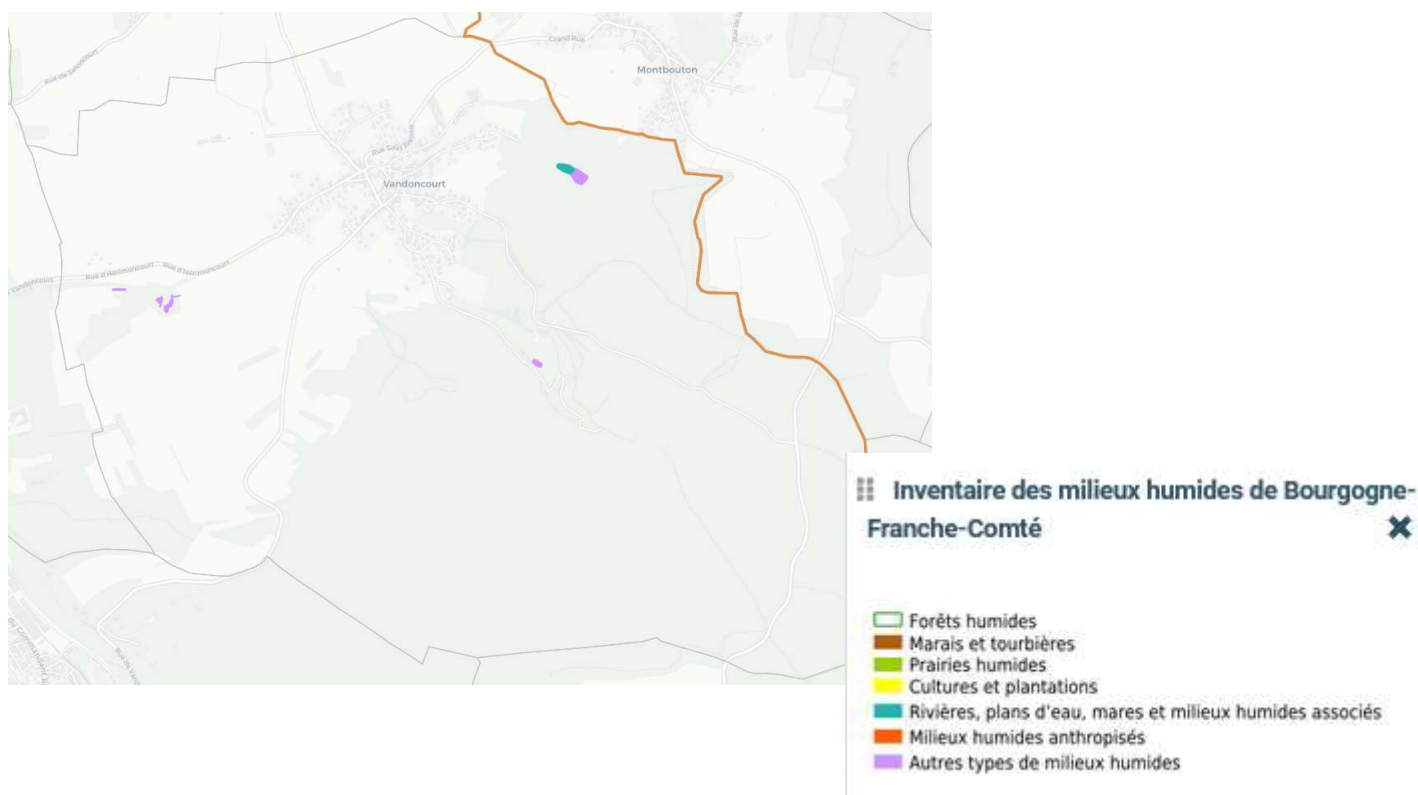
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

- favoriser la limitation de l'imperméabilisation des sols (SDAGE)

- en cas de croissance attendue de population, s'adapter de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux (SDAGE) ;

- prendre en compte l'ensemble des usages liés à l'eau.

L'inventaire des milieux humides de Franche-Comté identifie des milieux humides sur le territoire communal.



Source : carte généraliste DREAL -BFC 2022 (outil Ternum-bfc)

2.5. La ressource en eau

▪ le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)

Pour les eaux potables

▪ le code de l'environnement (art L215-13)

▪ Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

▪ Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Pour les eaux minérales

▪ Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

▪ Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

▪ Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX

2.5.1. L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L.1321-7 du code de la santé publique et L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La commune de Vandoncourt fait partie de la communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard qui assure son alimentation par la **prise d'eau de Mathay**. Elle ne comporte pas de captage ni de périmètre de protection de captage sur son territoire.

2.5.3. Les ressources stratégiques en AEP

Le SDAGE a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. Par leur prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement, l'objectif est de maintenir une occupation du sol compatible avec l'usage AEP en limitant les pressions (dispositions ou contraintes particulières en matière d'aménagement, nouvelles connaissances sur ces ressources à intégrer dans les schémas d'AEP à l'occasion des restructurations...).

Le territoire de la commune de Vandoncourt n'est pas concerné par des ressources stratégiques potentielles.

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>
<https://cartes.ternum-bfc.fr/#>

2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. À cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Départemental, compétent sur le sujet depuis 2006).

Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière » (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier art L112-1 et suivants). Ce classement en zone naturelle et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie).

Les projets d'aménagements prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrètement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois. En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Le classement en espace boisé classé (EBC) doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, et à tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement.

Le classement en EBC de grandes surfaces soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels, motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

Le classement d'éléments de paysage au titre des articles L. 151-19 (pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) et L. 151-23 (pour des motifs d'ordre écologique) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code. Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

En matière de défrichement, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation et le classement en EBC entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des forêts et des lisières forestières, l'ONF recommande d'entourer toutes les forêts et formations boisées d'une bande d'inconstructibilité de 30 mètres minimum, indépendamment de leur régime de propriété et de leur classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme. Dans un contexte de réchauffement climatique qui fragilise les forêts et accentue la mortalité des arbres, cette préconisation s'avère particulièrement nécessaire au regard du nombre de phénomènes météorologiques (sécheresse, coup de vent...) en augmentation. Le risque encouru en cas de construction trop proche d'un massif boisé est de voir des chutes d'arbres ou de branches sur le bâti. De plus la hausse de la mortalité augmente la présence de bois mort en milieu forestier ce qui accroît le risque d'incendie.

Il est recommandé que les bords des terrains de constructions jouxtant la forêt soient clos pour limiter l'accès sauvage à la forêt et diminuer les risques d'accident lors des opérations sylvicoles. En effet, l'absence d'ouvrages séparatifs (clôture, mur...) augmente les risques d'annexion de la forêt :

- Risque de dépôts sauvages (tontes, déchets de taille, ordures, remblais...)
- Risque d'extractions de matériaux ou de végétaux (terre, humus, bois, plantes sauvages...)
- Risque d'occupation illégale de l'espace forestier (cabane, meubles de jardin...).
- Risque d'incendie (barbecue, feux de camp).

Pour rappel, le bris, la dégradation, la destruction des bornes et des repères servant à délimiter les parcelles forestières communales sont sanctionnés par article R 163-9 du Code Forestier. Ainsi, les ouvrages séparatifs (clôture, mur...) devront se trouver à l'intérieur de la propriété du riverain (en aucun cas 'à cheval' sur la limite séparative).

Pour limiter les risques d'accidents - notamment lors de l'exploitation des coupes ou la réalisation des travaux- et pour éviter les risques d'occupations illégales de la forêt, il est rappelé que les riverains n'ont **aucun droit d'accéder aux forêts communales par un accès privatif**. (Article 544 du Code Civil). Ainsi, pour limiter les risques d'empiètement en forêt et en complément de la mise en place d'un ouvrage séparatif, il est vivement recommandé de **proscrire toute installation d'un accès privatif à la forêt** (interdiction d'utiliser un portillon, une porte, un simple 'trou' dans une haie, un mur, une clôture...).

Enfin il est nécessaire de conserver le **libre écoulement des eaux** en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou à la création d'exutoires, et de façon générale, à respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

La commune de Vandoncourt comporte une forêt relevant du régime forestier (le plan de situation est joint en annexe du porter-à-connaissance). Les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier, ainsi que les zonages environnementaux et les prescriptions associées : ils sont disponibles sur le [Site de l'ONF](#)

Concernant la protection de la trame verte, il est demandé à la commune d'analyser les continuités écologiques locales. Le PLU devra prendre en compte la protection de ces corridors. Les éléments de paysage (haies, bosquets...) sont autant de relais (chasse, repos, alimentation) et de points de passage pour de nombreux mammifères, d'insectes, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. Il est donc recommandé de bien les recenser et de les protéger au titre du Code de l'urbanisme.

3. LE PATRIMOINE

3.1. Patrimoine et espaces protégés

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / protection aux abords : L621-30 et L621-31) modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La commune de Vandoncourt ne compte aucun monument historique. Le pont Sarrazin a été classé au titre des sites le 23 mai 1912.

3.2. Patrimoine non protégé

La commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Il mérite d'être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Celui-ci permet *« d'identifier et de localiser des éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »*.

Les éléments de patrimoine vernaculaire, d'accompagnement et paysager devront également être repérés : murets en pierre sèche, murs de clôture, haies, bosquets, etc.

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 devra être répertorié en annexe du règlement du PLU, sous forme de fiches, associées à un pastillage indicé sur le règlement graphique.

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté/DRAC et téléchargeable par les liens suivants : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Actualite-a-la-Une/Adapter-le-bati-ancien-aux-enjeux-climatiques-introduction-et-presentations-du-programme> ou <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils>.

Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

Respect des codes architecturaux locaux :

Le caractère architectural et urbain du centre ancien devrait être préservé en conservant les règles existantes pour la zone UA.

Les dispositions relatives aux clôtures devraient être renforcées afin d'éviter les dispositifs à claire-voie au moyen de panneaux manufacturés (panneaux bois, aluminium, PVC, etc) créant un effet d'écran et cloisonnant les espaces.

Dans un objectif de préservation de la cohérence du tissu bâti et des vues lointaines sur le village, l'installation de panneaux photovoltaïques devrait être encadrée en encourageant l'implantation des panneaux en partie basse de la toiture (sur deux rangs maximum), en favorisant des formes simples et en privilégiant l'implantation des panneaux sur les annexes.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc), autant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

Extensions urbaines :

De manière à limiter l'étalement urbain, les règles relatives à l'implantation des nouvelles constructions devraient favoriser la mitoyenneté et la densification des zones pavillonnaires et commerciales.

Afin de garantir une qualité urbaine des nouvelles extensions et une qualité du cadre de vie, le PLU devrait être complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour chacune des zones à urbaniser ou des quartiers à requalifier, ainsi que des OAP thématiques fixant les grands principes d'aménagement pour chaque entité urbaine ou paysagère.

Ces OAP devront encourager un aménagement de qualité : nature en ville, intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements paysagers (noues, bassins de rétention), favoriser la mitoyenneté, l'implantation des constructions respectant les dispositions traditionnelles (implantation parallèle à la rue, sens du faîtage), etc.

En outre, la réalisation du PLU pourrait être l'occasion de travailler à l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements urbains de la commune afin d'avoir une vision d'ensemble des différents projets qui pourront être réalisés en plusieurs tranches mais en garantissant une cohérence globale de ces interventions.

Une attention particulière devra être apportée au traitement des franges de village. Cela pourra notamment se traduire par :

- **la mise en place d'un zonage visant à encourager la préservation des vergers et jardins ou leur création dans les espaces tampons entre zones bâties et terres agricoles ou espaces naturels ;**
- **l'aménagement de circulations douces paysagées en franges de village.**

Sensibilisation et lisibilité du règlement

Le règlement du PLU devrait être illustré afin d'améliorer sa lisibilité. Il devrait également être complété par un répertoire des essences végétales à favoriser (pour chaque typologie d'aménagement paysager : haies, parcs, jardins, vergers, etc) et par un nuancier conseil (pour les façades, menuiseries et ferronneries) intégrés dans les annexes du document d'urbanisme.

ASSAINISSEMENT

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement. Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de communes qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

La commune de Vandoncourt dépend de Pays de Montbéliard Agglomération pour son

assainissement collectif.

Si la commune envisage l'extension de zones urbaines, il y aura lieu de faire un complément de zonage d'assainissement. Conformément aux dispositions figurant dans la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, il est important de rappeler la nécessité de cohérence entre les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

Il appartient au maire de veiller à cette cohérence, notamment en réalisant au cours de l'élaboration du PLU des comparaisons de tous les documents et plans constituant le dossier, entre les zones urbanisées et à urbaniser et le zonage d'assainissement.

En outre, le PLU peut délimiter les zones fixées à l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Le Code de l'urbanisme, dans ses articles R 151-52 et R151-53, ne fait pas figurer le zonage d'assainissement comme une annexe du PLU, mais dans un souci d'information des administrés et afin de venir à l'appui de l'explication relative au classement des terrains en zone urbaine ou zone à urbaniser ainsi que les éléments réglementaires éventuellement liés au choix des filières d'assainissement, **il est recommandé de faire figurer le zonage d'assainissement dans le dossier.**

L'AGRICULTURE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut, son avis est réputé favorable.

2. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

2.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Équipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

La commune ne compte pas d'ICPE agricoles.

3. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmental français Est-central
- Gruyère
- Cancoillotte
- Franche-Comté blanc, rosé, rouge
- Doubs blanc, rosé, rouge
- Porc Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- Morbier

La consultation de l'INAO est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INAO – Délégation territoriale Centre-Est
Parc du Golf – Bâtiment Bogey
16, rue du Golf
21800 QUETIGNY

La commune de Vandoncourt est située totalement dans l'aire de production de l'AOP Morbier. En complément des informations que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pourra apporter sur ce point, il convient de veiller à prendre en compte cette spécificité dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'article L112-1-1 du Code Rural prévoit notamment que « Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet (ndlr, la CDPENAF). Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission ».

La notion de réduction substantielle correspond, d'après le décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016, à une réduction « lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale ».

La notion d'atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle par le même décret « lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation ».

En conséquence, si le projet de document d'urbanisme dépasse ce niveau de consommation de surfaces AOP, ou porte atteinte aux conditions de production de l'AOP Morbier, il fera l'objet d'un avis conforme supplémentaire de la CDPENAF à ce titre.

L'élaboration du document d'urbanisme de Vandoncourt pourra donc prendre en compte ces différents éléments, les cahiers des charges actuels des AOP, voire les futurs cahiers des charges potentiels, pour adapter l'impact du document sur les surfaces en AOP et sur les conditions de production de celles-ci.

4. LES DONNÉES COMMUNALES

Les données, présentées ci-dessous, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

La surface agricole utile (SAU) de la commune est de 226 ha en 2022 dont 54 % est cultivée en céréales, maïs et prairies temporaires. La majeure partie des sols correspond à des terres relativement profondes de la zone des plaines et basses vallées du Doubs, compatibles avec ce type de cultures.

Trois exploitations possèdent leur siège sur la commune et déclarent 98 % de la SAU communale, soit 6 à 136 ha chacune. Trois exploitants interviennent également sur le territoire communal et ont leur siège dans des communes proches.

Les six exploitations déclarent des terrains agricoles à la PAC sur la commune de Vandoncourt, pour la plupart autour du bâti situé à l'est, à l'ouest et au nord du territoire communal. Certains secteurs, notamment proches du bâti, ne sont pas déclarés, même s'ils possèdent une vocation agricole avérée.



5. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES

Cet atlas contribue à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire, et en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole. Il renseigne une valeur par îlot, allant de faible à forte sur une échelle de 0 à 10, basée sur une analyse multicritère de trois valeurs dites « indices » :

- un indice de structure spatiale des exploitations, qui évalue les îlots selon leur compacité, leur surface, leur enclavement ou encore leur distance au siège d'exploitation
- un indice patrimonial comprenant notamment les AOP fromagères et les soutiens à l'agriculture biologique
- un indice environnement et aléas naturels, basé sur les zonages de protections et d'inventaires environnementaux ainsi que les zonages d'aléas naturels



Les valeurs des espaces agricoles sont moyennes à fortes au Nord et à l'Ouest et fortes à l'Est, correspondant à des parcelles de grandes et moyennes tailles (comme indiqué sur le plan ci-dessus).

Il conviendra d'éviter au maximum l'urbanisation sur ces espaces qui possèdent des valeurs moyennes à fortes (en jaune foncé et orange) ayant un potentiel économique agricole certain.

8 secteurs non déclarés à la PAC semblent potentiellement à vocation agricole (vergers, clôtures, présence d'animaux, fauches). Leur préservation sera à privilégier.



L'HABITAT

1. LA MIXITÉ SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIÈRE D'HABITAT

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 signé le 18 décembre 2018, fixe comme principes directeurs d'approfondir les décroissements et de conforter la place et la participation des usagers. Il a été prorogé et est actuellement en cours de révision. Les orientations stratégiques sont les suivantes :

- agir par l'offre / hébergements et logements abordables et adaptés
- agir par l'accompagnement / développement de l'accompagnement pluridisciplinaire
- agir par la gouvernance et la coopération.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 13 juillet 2023 par un arrêté conjoint du préfet et de la présidente du Conseil Départemental, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat.

Quatre grandes ambitions ont été définies dans ce PDH :

- Développer l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et renforcer le lien habitat / emploi ;
- Répondre aux défis environnementaux ;
- Soutenir les parcours résidentiels, en particulier des personnes en difficulté ;
- Faire du PDH un outil d'animation territoriale.

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) via le lien suivant :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les EPCI de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

La commune de Vandoncourt fait partie de Pays de Montbéliard Agglomération, dont le PLH a été approuvé le 17 décembre 2020. Il couvre la période 2021 – 2026. La commune de Vandoncourt est considérée comme un village.

Pour rappel dans le cadre du PLH de PMA, pour les villages, les objectifs sont mutualisés à l'échelle de secteurs, avec des fourchettes hautes et basses à respecter, en lien avec les projets des autres communes.

Pour Vandoncourt, les objectifs de production pour 6 ans doivent être compris entre 11 et 22 logements, sachant que l'enveloppe globale du secteur est de 64 logements.

Il conviendra donc de réfléchir aux objectifs de production en cohérence avec le PLH en vigueur, et en lien étroit avec les projets de développement des autres communes du secteur et avec PMA.

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

– **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- **l'article L.151-41 4°** dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accès à la propriété de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, comme la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe d'aménagement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain.

2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30/11/2007 et le 30/04/2009*
- *Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

2.1. Accessibilité pour les personnes handicapées

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

2.2. Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP)

Enfin, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP) a été fixé pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2017

Ce schéma a pour objet d'assurer à l'ensemble des habitants un accès simplifié aux services indispensables à la qualité de la vie dans les territoires et de réduire les déséquilibres territoriaux.

S'agissant de Pays de Montbéliard Agglomération, le SDAASP a souligné les enjeux locaux suivants :

- **conforter la reprise démographique récente pour maintenir l'offre de services existantes ;**
- **adapter l'offre de services au regard de la structure démographique de la population (indice de jeunesse le plus faible du territoire) ;**
- **réduire les inégalités locales au sein du territoire notamment au travers des services d'accompagnement à l'emploi.**

La commune de Vandoncourt est concernée par les objectifs du SDAASP, mais elle n'y est pas nominativement citée.

3. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi Égalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 05 juillet 2000
- décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages
- décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs destinés aux gens du voyage

Site internet : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Accueil-des-gens-du-voyage/Schema-departemental>

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

Le schéma départemental **2021-2026**, pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAGV) du Doubs a été approuvé le 21 janvier 2021 par arrêté n° 25-2021-01-21-002 signé conjointement par monsieur le Préfet du Doubs et madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs.

Un programme d'actions a été mis en place :

Orientation stratégique n° 1 : renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV

- **Action 1** : renforcer le dispositif de suivi et d'animation à l'échelle départementale
 - Sous-action 1 : maintenir les activités de la commission départementale consultative et du comité de suivi
 - Sous-action 2 : créer une instance départementale d'animation du SDAGV
- **Action 2** : mettre en place un dispositif de suivi et d'animation à l'échelle des [EPCI](#)

Orientation stratégique n°2 : renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage

- **Action 3** : maintenir une politique scolaire ambitieuse
- **Action 4** : décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle
- **Action 5** : renforcer l'accès à la santé

Orientation stratégique n°3 : conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage

- **Action 6** : réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil
- **Action 7** : compléter le dispositif de grand passage
- **Action 8** : répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux locatifs

Les obligations du schéma 2021-2026 reposent sur PMA. Vandoncourt n'est pas ciblée comme commune d'accueil.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC2	Sites naturels Classés ou Inscrits	Articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement	DRAC de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex

AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION

1. LA MAÎTRISE DES BESOINS DE DÉPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

La commune de Vandoncourt n'est pas concernée par un enjeu de sécurité routière particulier.

2. LES DÉCHETS

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*
- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)*

2.1. La planification de la prévention et de la gestion des déchets

La Loi « NOTRe » du 7 août 2015 a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les conseils régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ces plans se substituent aux plans en vigueur dans la région, qu'il s'agisse des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux, des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ou plans spécifiques aux déchets ménagers et assimilés), ou des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets inertes.

Le PRPGD de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé par la région le 15 novembre 2019.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire, approuvé le 16 décembre 2020, intègre et se substitue à son tour, au PRPGD de la région Bourgogne Franche-Comté.

2.2. Les objectifs du PRPGD (SRADDET)

Le document de synthèse du PRPGD permet d'appréhender les principaux objectifs du plan, qui sont :

- d'améliorer la connaissance des gisements à travers la mise en place d'un observatoire
- au-delà des objectifs réglementaires, de réduire la production des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 de 15% en 2025 et de 20 % en 2031 et de stabiliser les productions de déchets d'activité économique et de déchets inertes du BTP malgré la croissance économique
- de valoriser à horizons du plan, 66 % des déchets non dangereux et 75 % de déchets du BTP
- de diviser par 2, d'une part les capacités de stockage, d'autre part les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (réglementaire)
- afin d'atteindre ces objectifs, de mettre en place des actions de prévention et de valorisation : réduction des déchets verts et du gaspillage, éco-conception, réparation, réemploi, éco-exemplarité, formation, sensibilisation, déploiement de la tarification incitative, extension des consignes de tri plastiques, lutte contre les sites illégaux...
- de limiter le déplacement des déchets en favorisant une prise en charge selon les principes de proximité et d'auto-suffisance. Pour cela, le plan affiche de manière volontaire cet objectif visant à réduire les émissions de GES en imposant l'obligation de justification dès lors qu'un maître d'ouvrage public ou privé souhaite faire traiter ses déchets au-delà d'un rayon de 75 km. De même, les importations de déchets ménagers et assimilés depuis les régions voisines sont limitées à 10% des capacités annuelles des installations d'enfouissement.

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2019-12/Rapport%20assembl%C3%A9e%20-%2015%20nov%202019.pdf>

2.3. La traduction dans le document d'urbanisme

Le rapport de présentation doit, en lien avec le PRPGD, identifier les sites de collecte et de traitement présents sur le territoire communal et intercommunal, ainsi que les éventuels projets. Les anciennes décharges doivent également être identifiées. Le projet de PLU doit tenir compte de la localisation de l'ensemble de ces installations et notamment des nuisances qu'elles génèrent (bruit, poussières...), et de leur impact sur les milieux naturels et la santé.

Le règlement graphique doit prévoir un zonage adapté pour ces installations, que ce soit en zone urbanisée ou à urbaniser, agricole ou naturelle. D'une manière générale, les anciennes décharges seront inscrites en zone naturelle et en tout état de cause, strictement réglementées : dispositions prévues aux articles R151-30 et 31 du code de l'urbanisme. Les installations de stockage de déchets inertes, y compris les carrières habilitées à recevoir des déchets inertes en cours d'exploitation, feront préférentiellement l'objet de STECAL.

En application de l'article R151-53 8°, les annexes du PLU devront intégrer les éléments contenus dans cet article du code de l'urbanisme.

3. L'AIR ET L'ÉNERGIE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de lutter contre le changement climatique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil payant **GES PLU** (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/ges-urbanisme-3-outils-reduire-emissions-ges-scot-plu>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET). La Loi de transition énergétique d'août 2015 impose la réalisation de plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) pour les intercommunalités de plus de 20.000 habitants.

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur le court, moyen et long terme.

La commune de Vandoncourt fait partie du Pays de Montbéliard Agglomération, qui a approuvé son PCET en 2016. 6 axes d'intervention ont été identifiés :

- améliorer la mobilité durable,
- améliorer la performance énergétique du patrimoine et de l'habitat (logements, bâtiments publics, éclairage public),
- préserver et enrichir la biodiversité pour les espaces naturels et agricoles,
- mieux organiser l'espace,
- préserver les ressources,
- informer, sensibiliser et former.

Le PLU devra prendre en compte le PCET.

PMA s'est engagé par délibération du 28 juin 2018 à établir un Plan Climat-Air-Énergie-Territorial (PCAET) sur l'ensemble de son territoire. Le diagnostic est validé, la stratégie et le plan d'actions sont en cours d'élaboration. À ce stade, les grands enjeux qui ressortent en synthèse du diagnostic réalisé sont les suivants :

- Développer la sobriété énergétique du territoire,
- Augmenter la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Améliorer le bilan carbone du territoire
- Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique
- Enjeu transversal air-énergie

Le PLU devra prendre en compte ce PCAET par anticipation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas s'éloigner de ses objectifs et orientations fondamentales, contribuer à leur atteinte et être en cohérence avec le plan d'actions.

La commune est également intégrée au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle qui a été approuvé en 2013.

3.3. Les démarches locales de transition énergétiques

3.3.1. territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPcv)

La commune fait partie de PMA qui a signé une convention TEPcv avec l'État le 27 février 2017.

3.3.2. Réseau « territoire à énergie positive » (TEPOS)

La commune fait partie de PMA qui n'intègre pas le réseau TEPOS.

3.4. Les analyses pouvant être menées dans le cadre d'un PLU

Le PLU peut, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thèmes suivants :

- les déplacements des personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones d'habitat, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées de centre-ville,...)
- l'usage du bâti (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation,...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine).

3.5. Les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme

L'article L.151-21 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

L'article L.151-28 du même code contient des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le PLU peut, dans le règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les OAP pourront utilement prévoir des dispositions favorisant l'ensoleillement et le confort thermique des constructions.

4. LE CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE)

PMA s'est engagée en 2021 dans l'élaboration d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), signé avec l'État le 19 novembre 2021.

Le CRTE comprend un programme d'actions en tous domaines et visant la transition écologique. Il a vocation à impliquer l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment, côté collectivités, l'ensemble des communes, pour la mise en œuvre de projets partagés et ambitieux.

La bonne cohérence de cette démarche, tant dans le projet de territoire qu'elle porte que dans ses actions et ses implications, vis-à-vis des démarches de planification en œuvre sur le territoire, apparaît ainsi essentielle, notamment en suivant les 4 grandes orientations stratégiques du CRTE, déclinées autour des quatre éléments naturels (Aire, Feu, Eau et Terre).

Liste exhaustive des projets du CRTE nommément prévus à Vandoncourt :

Projet	Catégorie TE	Elément
Replantation forêt communale	Déployer des actions de revégétalisation des espaces	Air
Végétalisation des allées du cimetière	Déployer des actions de revégétalisation des espaces	Air
Rénovations énergétiques logements communaux	Économies émissions CO ²	Air
Travaux d'isolation la salle des fêtes et foyer jeunes	Économies émissions CO ²	Air
Huissierie fenêtres CLSH	Économies émissions CO ²	Air
Achat du presbytère et travaux de rénovation	Rénovation de bâtiment pour mise en place de services	Cadre de vie
Sécurisation entrée de village rue Sous Frénois	Aménagement de sécurité routière	Cadre de vie

5. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

5-1 Le classement sonore

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>

Le territoire communal n'est pas concerné par le classement sonore des infrastructures terrestres.

5-2 Les cartes stratégiques du bruit dans l'environnement

Les cartes stratégiques de bruit (CSB) sont élaborées pour les grandes infrastructures et dans les grandes agglomérations. Les grandes infrastructures représentent les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an, et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an. Les CSB permettent une représentation des niveaux de bruit (par modélisation), mais également de :

- dénombrer la population exposée
- quantifier les nuisances
- d'élaborer des plans d'action

Ces éléments sont à prendre en compte dans le cadre des aménagements futurs.

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

6. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Les projets de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé et les projets de travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application des articles R.523-4 et R.523-5 du Code du patrimoine.

Dans tous ces cas, il est également recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC par anticipation.

En application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

La commune de Vandoncourt est concernée dans son intégralité par une zone de présomption de prescription archéologique dont le seuil est fixé à 1000m² (terrain d'assiette). Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-487 du 30 juillet 2018 (joint en annexe du porter à connaissance), la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.).

La commune de Vandoncourt possède également 4 entités archéologiques (liste des entités archéologiques de la commune joint en annexe du PLU, *source DRAC BFC 2023*).

7. LES ÉCOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

7.1. Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

7.2. Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de la Transition écologique et solidaire a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

Vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs : Elodie MORQUE (correspondante Ville Durable - EcoQuartiers) : 03 39 59 56 13

7.3. La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en quatre étapes majeures :

- **L'EcoQuartier en projet :**
 - Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.
 - Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « Label ÉcoQuartier – étape 1 » dans la communication nationale.
 - Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.
- **L'EcoQuartier en chantier :**
 - Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».
- **L'EcoQuartier livré :**
 - Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».
- **L'EcoQuartier confirmé :**
 - Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.
 - Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).
 - Cette étape est validée par la commission nationale.

8. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations, l'article L 111-6 dispose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

En application de l'article L111-7 du code de l'urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public
- l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes

De plus, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L 111-8).

Le territoire de la commune n'est pas traversé une route classée à grande circulation.

9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

9.1. Préambule

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

9.2. Les outils de planification

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

➤ La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. La SCORAN Bourgogne Franche-Comté a été approuvée le 27 juin 2019 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

La SCORAN BFC se structure autour de trois enjeux stratégiques qui cadreront l'action des partenaires régionaux :

- **accélérer le déploiement** des infrastructures numériques : accès mobile et fixe pour tous les usagers du territoire ;

- **accompagner la transformation numérique** du territoire : accompagnement du citoyen et structuration de l'offre de médiation et d'inclusion, construction des outils numériques pour faciliter la vie des citoyens (mobilité, éducation, modes de travail, tourisme, etc), attractivité du territoire, point-clé de développement ;
- **innover par la donnée**, une opportunité dans l'émergence de nouveaux services plus efficaces.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/decouvrez-la-scoran>

➤ **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs :

Le Conseil Départemental du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le PLU prenne en compte cette thématique.

La carte de programmation du très haut débit dans le Doubs est issue du SDDAN (voir lien ci-dessous).

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil départemental du Doubs : http://www.doubs.fr/index.php/content_page/91-en-savoir-plus-thd/2664-lire-la-suite

9.3. Cadre réglementaire applicable aux PLU

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (...), de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« Le PADD définit les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :... 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires a développé un site internet sur l'aménagement numérique :

<https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>

Guide de l'aménagement numérique des territoires :

https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2019-09/20190830_Petit%20guide%20ANT%20VDEF.pdf

Le CEREMA a développé une plateforme « villes et territoires intelligents » :

<https://smart-city.cerema.fr/>

Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Un outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees.html?tx_solr%5Bfilter%5D%5B0%5D=type%3A326

10. LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Code de l'Environnement - articles L581-1 à 45 et R581-1 à 88

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

La loi ENE et le décret de 2012 ont en particulier renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans la thématique de l'affichage publicitaire, en réformant la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité RLP (et RLPi intercommunaux). Cette procédure est désormais similaire et conforme à la procédure d'élaboration des PLU(i). Si les deux procédures gagnent à être menées conjointement - RLP(i) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) - elles peuvent être menées séparément.

Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, le RLP(i) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce à la définition de prescriptions particulières par zone (format, des dispositifs, densité... etc), une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple les entrées de ville.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces

prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Pour tout renseignement relatif à la publicité extérieure, vous êtes invités à contacter le référent Publicité Extérieure de la DDT du Doubs :

Mr Jean-Christophe COLIN 03 39 59 55 97 jean-christophe.colin@doubs.gouv.fr

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :
[guide national sur la publicité extérieure – 2014](#)

Rubrique « publicité » du site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :
<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>

ANNEXES

1. Fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES
2. Liste et cartes des entités archéologiques – DRAC
3. Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vandoncourt - DRAC
4. Plan de situation régime forestier – ONF